

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

PROJET DE RÈGLEMENT 272-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 272 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU l'avis de motion donné le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage 272 afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024;

ATTENDU QUE la modification du schéma d'aménagement révisé vise à abroger certaines dispositions relatives à la protection des rives du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} mars 2022, la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35) a été abrogée par le gouvernement du Québec et qu'elle a été remplacée par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend adopter un nouveau cadre réglementaire visant les milieux hydriques et que la préséance prévue à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q 2) sera levée notamment à l'égard des milieux hydriques et que le conseil de la MRC juge opportun de laisser la possibilité aux municipalités locales de réglementer à leur guise ces objets;

ATTENDU QUE la modification du schéma d'aménagement révisé vise à autoriser l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée dans les affectations « Agricole 1 », « Agricole 2 » et « Agro forestière » identifiées au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la modification du schéma d'aménagement révisé vise à interdire strictement l'usage « usine de béton bitumineux » comme usage principal ou accessoire dans l'affectation « agroforestière »;

Il est PROPOSÉ par le conseiller M. Daniel Thibault
APPUYÉ par la conseillère Mme Sophie Vincent
Et RÉSOLU

Qu'un projet de règlement portant le numéro 272-23 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage 272 est modifié par la suppression des articles 6.4 à 6.4.2.

Article 2

Le règlement de zonage 272 est modifié à l'article 6.4.3 « plaine inondable » par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les normes relatives aux rives, littoral et zones inondables sont édictées dans différents règlements provinciaux ».

Article 3

Le règlement de zonage 272 est modifié par la suppression des articles 6.4.3.3 à 6.4.7.6.

Article 4

Le règlement de zonage 272 est modifié à l'article 3.2 par l'ajout du 5^e paragraphe qui se lit comme suit :

« L'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée, tel que défini dans le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 273, est autorisé comme activité accessoire sur l'ensemble du territoire. »

Article 5

Le règlement de zonage 272 est modifié aux articles 11.3.23 (AG-23), 11.3.40 (AG-40), 11.3.40.1 (AG-40), 11.3.48.1 (AG-48-1) et 11.3.49 (AG-49) par l'ajout de la note (2) dans « usage spécifiquement exclu » qui se lit comme suit :

« L'usage « usine de béton bitumineux comme usage principal ou accessoire » est prohibé dans l'affectation « agroforestière ». Cependant, l'usage « lissage » peut bénéficier de droits acquis. »

Article 6

Le règlement de zonage 272 est modifié aux articles 11.3.25 (AG-25, AG-25-1, AG-25-2, AG-25-3), 11.3.30 (AG-30, AG-30-1, AG-30-2), 11.3.31 (AG-31), 11.3.47 (AG-47, AG-47-1, AG-47-2), 11.3.48 (AG-48, AG-48-1, AG-48-2) et 11.3.53 (AG-53) par l'ajout de la note (3) dans « usage spécifiquement exclu » qui se lit comme suit :

« L'usage « usine de béton bitumineux comme usage principal ou accessoire » est prohibé dans l'affectation « agroforestière ». Cependant, l'usage « lissage » peut bénéficier de droits acquis. »

Article 7

Le règlement de zonage 272 est modifié à l'article 11.3.55 (AG-55) par l'ajout de la note (4) dans « usage spécifiquement exclu » qui se lit comme suit :

« L'usage « usine de béton bitumineux comme usage principal ou accessoire » est prohibé dans l'affectation « agroforestière ». Cependant, l'usage « lissage » peut bénéficier de droits acquis. »

Article 8

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN


Yves Métras
Maire


Geneviève Carrière
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025

Adoption du projet de règlement : 1^{er} décembre 2025

Assemblée publique de consultation : 17 décembre 2025

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :